



**PRÉFET
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société CREIL ENERGIE
Commune de Creil**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-23 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu le récépissé préfectoral du 22 mars 2011 prenant acte de la déclaration de changement de dénomination sociale souscrite par la société CREIL ÉNERGIE pour l'établissement précédemment détenu par la société DALKIA à Creil ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juin 2011, délivré à la société CREIL ÉNERGIE en vue d'exploiter des installations de combustion sur la commune de Creil – rue Edouard Branly concernant notamment la rubrique n°2910 – combustion de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2023 imposant des mesures d'urgence à la société CREIL ENERGIE suite à la présence de légionnelles dans les bacs de condensation de ses installations de chauffage urbain sur le territoire de la commune de Creil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 9 novembre 2023, complété le 22 mai 2024 et le 25 novembre 2024 de la société CREIL ÉNERGIE ;

Vu la demande de modifications des conditions d'exploiter portant sur les installations permettant la récupération de chaleur des fumées de combustion générées par les chaudières ;

Vu le rapport et les propositions du 17 novembre 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 7 janvier 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présenté par le demandeur du 8 janvier 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. La société CREIL ÉNERGIE est titulaire d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juin 2011, délivré en vue d'exploiter des installations de combustion sur la commune de Creil ;

2. La demande de modification porte sur les installations permettant la récupération de chaleur des fumées de combustion générées par les chaudières ;

3. Les modifications sont réalisées au sein des conduits de fumées. Ainsi, l'emprise foncière n'est pas modifiée par ces modifications ;

4. Les modifications entraînent un suivi nécessaire des installations pour éviter la prolifération de légionnelles sur les parois des bacs de condensation ;

5. L'exploitant a réalisé les modifications nécessaires pour traiter et nettoyer les échangeurs eau / fumées ;

6. L'ensemble des actions identifiées dans l'AMR 2023 ont été réalisés et aucun évènement critique majeur n'a été relevé dans l'AMR 2024 ;

7. Au regard des éléments d'appréciation apportés par l'exploitant, cette demande de modification ne représente pas une modification substantielle ;

8. Il convient cependant, conformément à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires, d'exploitation et de surveillance qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

9. Il convient, par conséquent, de compléter les prescriptions applicables au site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La société CREIL ÉNERGIE, exploite la chaufferie de Creil, située rue Edouard BRANLY, sur la commune de Creil (60100)

Article 2:

L'article 1.1.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juin 2011 est supprimé et remplacé par le tableau suivant, actualisé au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Nature de l'installation	Régime du projet
2910.A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	2 chaudières au gaz naturel de puissance unitaire 9,89 MW : puissance totale 19,78 MW ; 1 chaudière au gaz naturel de puissance de 2 MW ; 2 chaudières biomasse de puissances unitaires de 3,61 MW et 7,22 MW : puissance totale 10,83 MW. 3 moteurs de cogénération alimentés au gaz naturel dont 2 moteurs de puissance unitaire 5,095 MW et un moteur de 2,693 MW : puissance totale de 12,88 1 groupe électrogène alimenté au fioul domestique de puissance 1,9 MW. Puissance maximale des installations de combustion : 47,39 MW	E

A : Autorisation

E : Enregistrement

D : Déclaration DC : Déclaration soumis au contrôle périodique

Article 3:

La société CREIL ÉNERGIE se conforme aux prescriptions suivantes concernant les risques de prolifération de légionnelles depuis les équipements de récupération de chaleur (Terraotherm) des chaudières biomasse de 3,61 MW et 7,22 MW.

3.1 Surveillance et formation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite spécifique des récupérateurs de chaleur et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Un plan de formation, rassemblant les documents justifiant la formation des personnels et les attestations de formation, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2 Analyse méthodique des risques (AMR)

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est réalisée sur les installations par une personne ou un organisme à la compétence éprouvée à minima une fois tous les deux ans.

En fonction des conclusions de l'AMR, le plan d'actions est mis à jour.

L'AMR est transmise à l'inspection dans un délai de deux mois après sa réalisation.

3.3 Plan d'entretien

Un plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif des installations visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour la gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Le plan d'entretien est tenu en permanence à la disposition de l'inspection.

3.4 Plan de surveillance

Un plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures de prévention. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *légionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Le plan de surveillance est tenu en permanence à la disposition de l'inspection.

3.5 Carnet de suivi

L'exploitant tient à jour un carnet de suivi pour chaque installation. Il y mentionne toutes les interventions (préventive et curative) et les périodes d'arrêts complets ou partiels. Le carnet de suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.6 Surveillance de la présence de bactéries et actions en découlant

Une surveillance bimestrielle de la présence de légionnelles est réalisée depuis les points de prélèvement pertinents déterminés à l'issue de l'AMR sur les cinq bacs. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées (saisie des résultats sur la base GIDAF).

3.7 Arrêt saisonnier ou programmé

Au minimum annuellement, durant une ou des périodes d'arrêt complet saisonnier ou programmés de chaudière biomasse sur laquelle est installé un équipement de récupération de chaleur (Terraotherm), l'exploitant met en place les obturateurs complets et étanches sur les conduits des fumées des chaudières, et procède à la vidange des bacs et réalise le nettoyage mécanique des bacs.

Article 4:

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société CREIL ÉNERGIE.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle est déférée dans le délai de deux mois au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemercier, 80000 Amiens :

- 1° à compter du jour de notification par le pétitionnaire ou l'exploitant ;
- 2° à compter de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture par les tiers intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de le notifier au préfet de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

La notification intervient par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Lorsque le droit de former un recours est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6: Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Creil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Creil fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'Etat dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Creil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

15 JAN. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Frédéric BOVET

Destinataires :

Société CREIL ÉNERGIE

Madame le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Creil

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

